



Arrêt

**n°134 304 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
X

- 2. X**
- 3. X**
- 4. X**
- 5. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2014 par X, qui se déclare de nationalité kosovare, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur qu'il déclare de nationalité belge, et par X, X, X et X, qui se déclarent de nationalité belge, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté royal d'expulsion, pris à l'encontre du premier requérant le 25 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après «*la loi du 15 décembre 1980*».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La présence du premier requérant est signalée pour la première fois sur le territoire belge le 15 mars 2003, date à laquelle il se présente à l'administration communale de Seraing et s'y marie avec la deuxième partie requérante, de nationalité belge avec laquelle il avait déjà ses quatre enfants, étant les autres parties requérantes, tous de nationalité belge.

Suite à ce mariage, le premier requérant a introduit, le 5 mai 2003, une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge.

L'administration communale de Seraing lui a délivré le 6 octobre 2003 une carte d'identité pour étrangers.

Le 23 mars 2006, il est écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction et d'escroquerie.

Le 5 juillet 2006, il est libéré par main levée du mandat d'arrêt.

Le 22 mars 2007, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur une personne particulièrement vulnérable avec arme. Il est finalement libéré par ordre du procureur général.

Le 13 juin 2007, il est à nouveau écroué sous mandat d'arrêt du chef d'association de malfaiteurs et libéré le 25 mars 2008 par ordre du procureur général.

Le 15 mars 2010, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel d'Eupen à peine de 150 heures de travaux d'intérêt général et à peine subsidiaire d'emprisonnement de un an.

Condamné le 28 juin 2010 par la Cour d'appel de Liège à une peine de 8 années d'emprisonnement, il est écroué à la prison de Lantin. Il subit également la peine subsidiaire qui avait été prononcée le 15 mars 2010 par le Tribunal correctionnel d'Eupen.

Par un jugement du 5 décembre 2012, le requérant a été reconnu coupable de faits délictueux commis entre le 1^{er} mars 2005 et le 7 novembre 2007.

Le 18 décembre 2013, la Commission consultative des étrangers a rendu l'avis selon lequel « *la dangerosité persiste dans [le] comportement [du requérant] et qu'une mesure d'éloignement du territoire [du requérant] apparaît opportune* ».

Le 25 avril 2014, le requérant a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion, qui lui a été notifié le 28 avril 2014.

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 20, 21 et 43,2° modifiée par la loi du 6 mai 2009;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Kosovo;

Considérant que l'intéressé a épousé le 15 mars 2003 [C.R.], née à Pristina le [...], de nationalité belge;

Considérant que 4 enfants sont issus de cette union, à savoir [A.Mm.], né à Huy le [...], de nationalité belge; [A.Ma.], née à Huy le [...], de nationalité belge; [A. X.], né à Huy le [...], de nationalité belge et [A.L.], né à Seraing le [...], de nationalité belge;

Considérant que l'intéressé a demandé l'établissement en qualité de conjoint de Belge en date du 05 mai 2003;

Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable dans la nuit du 09 février 2006 au 10 février 2006 de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; entre le 10 février 2006 et le 18 mars 2006, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de fraude informatique (5 faits), faits pour lesquels il a été condamné le 15 mars 2010 à une peine devenue définitive de 150 heures de travail et à défaut d'exécution de tout ou partie de cette peine à une peine d'emprisonnement d'1 an;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 janvier 2004 et le 26 septembre 2005 d'avoir arrêté ou fait arrêter, détenu ou faire détenir une personne, avec la circonstance aggravante que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort ; de viol, avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience physique ou mentale, avec la circonstance que les faits ont été commis sous la menace d'une arme; de viol, avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience physique ou mentale, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime; de viol, avec la circonstance que le viol a été commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience physique ou mentale; d'avoir pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, et d'avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, avec la circonstance que l'auteur a fait usage à l'égard de ses victimes, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte et a abusé de la situation particulièrement vulnérable de ses victimes en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale (2 faits); d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes; de coups ou blessures volontaires et avec préméditation, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'avoir fabriqué, détenu des stupéfiants, à savoir de la cocaïne (à plusieurs reprises); de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne (à plusieurs reprises), faits pour lesquels il a été condamné le 28 juin 2010 à une peine devenue définitive de 8 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 mars 2005 et le 07 novembre 2007, d'avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle ; de faux et usage de faux en écritures ; de cel frauduleux ; de contrefaçon de sceaux ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, la nuit (6 faits), faits établis par jugement du 05 décembre 2012 pour lesquels la peine prononcée le 28 juin 2010 suffit à une juste répression ;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion est justifiée ;

Considérant que ladite Commission a tenu compte dans son avis que : «l'intéressé minimise son rôle dans la commission des faits et n'apparaît pas avoir conscience de la gravité de ceux-ci; il remet en question les condamnations prononcées à son égard; il ne fait, par ailleurs, aucune évocation de sa vie familiale déjà présente au moment des faits»;

Considérant qu'en conséquence, la Commission est d'avis que la dangerosité persiste dans son comportement et qu'une mesure d'éloignement du territoire de l'intéressé apparaît opportune;

Considérant que l'intéressé reçoit en prison des visites régulières de son épouse et de ses enfants ainsi que d'autres membres de sa famille (parents, frère, sœur);

Considérant qu'une mesure d'expulsion constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse ses règles de base;

Considérant qu'il a démontré que ni son mariage, ni le fait d'être père, n'ont modifié son comportement criminel;

Considérant qu'un renvoi est une mesure adéquate à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales;

Considérant que le comportement violent de l'intéressé, le peu d'empathie manifesté à l'égard des autres et l'absence de remise en question de soi constituent un danger permanent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui;

Considérant la nature des faits commis, leur gravité et leur multiplicité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci;

Considérant par conséquent qu'il a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge;

Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1- [la partie requérante], né[e] à [....] le [....], est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Article 2.- Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration est chargée de l'exécution du présent arrêté.»

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision le 13 mai 2014 a été rejeté par un arrêt du Conseil, n° 124 043 du 15 mai 2014.

2. Question préalable.

Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

Le Conseil observe que la décision attaquée a pour seule destinataire la première partie requérante, en sorte que les autres parties requérantes, qui sont son épouse et ses enfants, ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct à l'annulation de l'acte attaqué, caractères qui conditionnent la recevabilité du recours.

L'argument tenu plus précisément en termes de requête pour l'enfant mineur de la première partie requérante, selon lequel il dispose du droit d'être entendu dans les procédures le concernant, n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède dès lors que l'arrêté royal d'expulsion contesté a été pris à l'égard de la première partie requérante seule, et n'aura aucune incidence sur la situation de séjour de l'enfant, de nationalité belge, qui peut rester en Belgique avec sa mère, également de nationalité belge. Au demeurant, ainsi que le précise la partie requérante elle-même en termes de requête, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle invoquée a été rendue en matière de filiation et non de séjour.

Il en résulte que le recours est irrecevable pour l'ensemble des parties requérantes, à l'exception de la première d'entre elles.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend cinq moyens de la requête libellés comme suit :

« EXPOSE DES MOYENS PRIS A L'APPUI DE LA DEMANDE EN ANNULATION

Premier moyen pris de la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art 22 de la Constitution, ainsi que des art 2,3, 8 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant

L'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit le droit au respect de la vie familiale et privée.

Le requérant, qui bénéficiait d'une autorisation de séjour en Belgique depuis de nombreuses années, est le père d'une famille nombreuse, dont tous les enfants sont belges.

Son épouse est belge.

Il n'apparaît pas de la décision entreprise qu'elle ait procédé à un examen de proportionnalité entre les avantages que la Belgique retirerait de l'expulsion du requérant et les inconvénients qui seraient ainsi imposés au requérant, à son épouse et à ses enfants.

Le requérant purge normalement sa peine à la prison de Lantin, tout comme son frère [Y], qui ne pourra jamais faire l'objet d'une expulsion puisqu'il est belge.

En procédant à l'expulsion du requérant, l'Etat Belge veut lui imposer une double sanction.

Celle-ci paraît tout à fait déraisonnable, dès lors que, si le requérant devait être expulsé, il serait condamné à être séparé définitivement de ses enfants, à moins que ceux-ci ne disposent de ressources personnelles et suffisantes pour leur permettre de faire régulièrement des voyages vers le Kosovo.

En ne prenant pas en considération ces inconvénients manifestement majeurs, la décision viole à l'évidence les art 8 CEDH et 22 de la Constitution.

L'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 17.10.2013, en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale rappelle que les dispositions de l'art 8 « engendrent de surcroît l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus ».

La Cour Européenne de Strasbourg a considéré que ni le nombre considérable des infractions commises par des étrangers ni leur gravité n'étaient susceptibles de justifier des mesures d'expulsion (voir à cet égard « Libertés et droits fondamentaux » Editions Dalloz, p. 105 et 106).

De son côté, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation 1504 (2001) relativement à la problématique de l'expulsion des immigrés de longue durée.

Sous le point 11 de cette recommandation, on peut lire que l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de « reconnaître que l'expulsion d'un immigré de longue durée constitue une sanction disproportionnée et discriminatoire » et encore que « l'expulsion d'une personne après qu'elle a purgé une peine de prison constitue une double peine ».

La Convention relative aux droits de l'enfant impose aux Etats de tenir compte dans toute décision de l'intérêt de l'enfant comme « considération primordiale ».

En particulier, l'art 2 protège l'enfant « contre toute forme de discrimination ou de sanction motivée par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents ».

L'art 8 acte l'engagement des Etats « à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité... son nom et ses relations familiales... » et l'art 9 interdit aux Etats de séparer un enfants de ses parents contre son gré « à moins que... cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans son arrêt du 17.10.2013, concernant la matière de la filiation, Constitutionnelle a rappelé que :

« Tant l'art 22 bis de la Constitution que l'art. 3 CIDE imposent aux juridictions de prendre en compte de manière primordiale l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. L'art 22 bis alinéa de la Constitution donne par ailleurs au législateur compétent la mission de garantir que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération de manière primordiale ».

Il est manifeste que la décision entreprise n'a pas été prise en tenant compte de l'intérêt de l'enfant mineur qui n'est même pas évoqué dans l'Arrêté.

A aucun moment, l'Arrêté n'évoque la situation de cet enfant et les conséquences que l'expulsion du requérant pourrait entraîner en ce qui le concerne personnellement.

En ce qui concerne les autres enfants, même s'ils sont majeurs, toutes leurs attaches sont en Belgique, puisqu'ils y sont nés et l'on ne pourrait évidemment pas comprendre qu'ils soient forcés de quitter leur père pour pouvoir vivre encore auprès de lui lorsqu'il aura été libéré.

A aucun moment la décision n'a procédé à un examen approfondi des répercussions que l'expulsion de leur père aurait pour eux personnellement.

A cet égard, la décision viole incontestablement l'art 8 de la Convention Européenne et l'art 22 de la Constitution ainsi que les dispositions semblables du pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques.

Le requérant se trouve dans une situation tout à fait semblable à celle de son frère [Y] qui est belge : on se demande pourquoi les enfants belges du premier requérant seraient ainsi défavorisés par rapport aux enfants belges de Mr [la partie requérante].

A aucun moment la décision n'a pris en compte l'intérêt des enfants majeurs.

La décision viole donc incontestablement les dispositions reprises au moyen.

Second moyen pris de la violation de l'art 12 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant

L'art 12 garantit à l'enfant qui est capable de discernement « le droit d'exprimer librement son opinion en toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant... ».

A aucun moment, la décision ne s'est enquis de l'intérêt de l'enfant et n'a tenté de recueillir son avis.

Alors que les enfants rendent visite très régulièrement au premier requérant (voir à cet égard les documents qui en attestent), on constate que la décision entreprise n'en tient nullement compte.

Troisième moyen pris de la violation de l'art 18 de la même Convention, de l'art 23 du Pacte International des Nations Unies sur les Droits Civils et Politiques, et des art 6 et 11 du Pacte International de Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels

L'art 18 CIDE acte l'engagement des Etats « d'assurer la reconnaissance du principe selon lesquels les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement ».

L'art 23, 4 du pacte relatif aux droits civils et politiques acte l'engagement des Etats « d'assurer l'égalité de droit et de responsabilité des époux au regard du mariage... ».

L'art 6 du pacte relatif aux droits économiques et sociaux garantit le droit au travail de toute personne et l'art 11, le droit de toute personne le droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille.

Il est évident que la décision entreprise privera définitivement le requérant de pouvoir encore subvenir aux besoins de sa famille, laissant cette charge à l'épouse du requérant seule, ce qui entraînera des difficultés majeures.

En effet, il faut savoir que Mr [la partie requérante] a été, pendant de très nombreuses années, ouvrier transporteur, et qu'il bénéficiait d'une rémunération de près de 2.000 €.

La décision d'expulsion entraînera des difficultés majeures pour la poursuite de l'éducation et des études des enfants.

A aucun moment la décision ne s'est souciée de cette problématique essentielle.

La seconde requérante, qui est l'épouse du premier, est évidemment personnellement victime de la décision entreprise puisqu'elle a pour conséquence qu'elle sera seule à devoir assumer la responsabilité des enfants, si son mari est expulsé.

En ce qui concerne le premier requérant, la décision a tout simplement pour conséquence de l'empêcher de pouvoir encore subvenir à l'entretien de ses enfants.

En ce qui concerne les enfants eux-mêmes, ils peuvent incontestablement invoquer le bénéfice de l'art 11 du pacte relatif aux droits économiques et sociaux : l'expulsion de leur père aura, en effet, pour conséquence de ne pas leur permettre de disposer d'un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes, notamment pour la poursuite de leurs études.

La décision viole donc les dispositions reprises au moyen.

Quatrième moyen pris de la violation de l'art 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Il est reconnu que cette disposition constitue une norme indérogable : quels que soient les torts de la personne concernée, l'Etat ne peut pas infliger un traitement inhumain ou dégradant.

Le fait d'expulser un homme qui vivait depuis près de 20 ans en Belgique et dont tous les enfants sont nés en Belgique et disposent de la nationalité belge, constitue à l'évidence un traitement inhumain et dégradant, d'une gravité exceptionnelle.

Ce traitement inhumain et dégradant est infligé tant au premier requérant qu'à son épouse et aux enfants qui n'auront plus aucune possibilité de se rencontrer.

Forcer un homme, même lourdement condamné, à devoir retourner dans un pays avec lequel il n'a plus aucun lien et être ainsi éloigné d'environ 2.000 km de ses enfants, avec la conséquence qu'il ne pourra plus les revoir, constitue, à l'évidence, un traitement inhumain et dégradant pour tous les requérants.

Cinquième moyen pris de la violation de l'art 28 de la Directive n° 2004/38 du 29.04.2004

Cette directive impose aux Etats, avant d'expulser un ressortissant communautaire, de tenir compte de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration et de l'intensité des liens avec son pays d'origine. Cette protection est renforcée pour les personnes ayant séjourné dans les 10 ans précédant la mesure de départ forcé.

Le requérant peut, à l'évidence, être assimilé à un ressortissant communautaire puisque tous ses enfants sont belges.

Il apparaît à l'évidence de la lecture de la décision que celle-ci n'a, à aucun moment, pris en compte la directive précitée. »

4. Discussion.

4.1.1. Sur les premier, deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil relève, à titre liminaire, que le grief tiré de la violation des articles 6 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, manque en droit. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 13 dudit Pacte relatif à ces droits.

Ensuite, toujours à titre liminaire, s'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution

Quant à la violation arguée des articles 2, 3, 8, 9, 12 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen n'est pas fondé.

4.1.2 Sur le reste des premier, deuxième et troisième moyens, s'agissant de la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Contrairement également à ce que la partie requérante prétend en termes de requête, l'enfant mineur, soit celui qui est né en 2002, est repris dans le considérant de l'acte attaqué relatif à l'identification de ses enfants.

Si après un rappel de la situation familiale de la partie requérante et des antécédents judiciaires de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas manqué de relever qu'une mesure d'expulsion constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé telle que visée à l'article 8 de la CEDH, elle n'en a pas moins considéré qu'en l'espèce la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifiaient toutefois cette ingérence et qu'un renvoi apparaissait comme une mesure adéquate dans ce but.

Le Conseil relève à cet égard que la Commission consultative des étrangers qui a préalablement entendu la partie requérante en date du 25 novembre 2013 a estimé dans son avis du 18 décembre 2013 que l'expulsion de cette dernière était justifiée, précisant notamment que « *l'intéressé minimise son rôle dans la commission des faits et n'apparaît pas avoir conscience de la gravité de ceux-ci ; il remet en question les condamnations prononcées à son égard ; il ne fait, par ailleurs, aucune évocation de sa vie familiale déjà présente au moment des faits* ».

La partie défenderesse pour sa part, a insisté sur la nature des faits commis par le requérant, « *leur gravité et leur multiplicité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique*

d'autrui ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci ». Elle a également noté que ni le mariage du requérant ni le fait d'être père n'avait modifié son comportement criminel. Elle en a dès lors conclu que « *la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

Du reste, il n'apparaît pas des circonstances de la cause que les enfants du premier requérant, qui sont au demeurant majeurs pour la plupart d'entre eux, aient des besoins spécifiques ou que leur mère serait incapable de leur apporter les soins et le soutien nécessaires dans l'hypothèse où ils devraient rester avec celle qui, à tout le moins s'agissant des enfants mineurs, en assure la charge quotidienne depuis le 28 juin 2010 dès lors que le requérant est privé de liberté depuis cette date.

Par ailleurs, sachant que l'épouse du requérant et ses enfants bénéficient de la nationalité belge, ils peuvent quitter le Royaume pour rendre visite à leur père et y revenir à leur guise en toute régularité. Partant, il n'y a pas d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers entre les membres de la famille.

Quant à la différence de traitement que la décision attaquée crée dans la situation familiale de la partie requérante au regard de celle de son frère incarcéré pour les mêmes chefs d'accusations, le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables qu'il appartient d'établir comparabilité de ses situations avec la sienne. Il ne suffit pas de s'adonner à des considérations générales sur une prétendue différence de traitement, encore convient-il de démontrer la comparabilité de la situation individuelle avec la situation invoquée, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, force est de constater que la situation de la partie requérante est objectivement distincte de celle de son frère, dès lors que ce dernier étant titulaire de la nationalité belge, il ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion du territoire.

Pour le surplus, contrairement à ce que la partie requérante allègue, l'arrêté royal d'expulsion pris à son encontre ne constitue nullement une double peine, mais constitue bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif.

Il résulte de ce qui précède que les premier, deuxième et troisième moyens ne peuvent être accueillis.

4.2. Sur le quatrième moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, l'argument selon lequel le requérant qui vit depuis près de 20 ans dans le Royaume avec ses enfants belges encourt un risque de ne plus les revoir en cas de retour dans son pays, ne peut être accueilli, le Conseil ayant déjà considéré dans le cadre du présent arrêt que ces derniers peuvent effectuer des déplacements à l'étranger afin de rendre visite à la partie requérante laquelle, pour sa part, reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles insurmontables au maintien de contacts avec sa famille.

De même l'allégation selon laquelle le requérant n'a plus de lien avec son pays d'origine, repose sur ses seules allégations et n'est nullement étayée.

Il s'ensuit que l'argumentation développée par la partie requérante dans le quatrième moyen n'est pas fondée.

4.3. Sur le cinquième moyen, s'agissant de la violation arguée de l'article 28 de la « Directive n° 2004/38 du 29.04.2004 », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de cette Directive du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres.

En effet, cette dernière définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose que : « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La partie requérante, qui est de nationalité kosovare, a obtenu le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint de Belge.

Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Partant, le cinquième moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY